



CBD

UNEP



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/8/4/Rev.2
23 septembre 2013

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Montréal, 7-11 octobre 2013

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire *

COMMENT LES TÂCHES 7, 10 ET 12 POURRAIENT CONTRIBUER LE MIEUX AUX TRAVAUX EFFECTUÉS AU TITRE DE LA CONVENTION ET À L'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Note révisée du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. En 2000, dans sa décision V/16 (Article 8 j) et dispositions connexes), la Conférence des Parties (CdP) a reconnu la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales¹ et noté le besoin d'une approche à long terme pour réaliser le programme de travail sur l'application de l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique². Dans cette même décision, elle a approuvé le programme de travail sur l'application de l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique³. Ce programme établit dix-sept tâches groupées sous sept éléments, qui comprennent le partage équitable des avantages (Élément 4), la surveillance (Élément 6) et les éléments juridiques (Élément 7). Son objectif est de promouvoir dans le cadre de la Convention une juste application de l'article 8 j) et de ses dispositions connexes aux niveaux local, national, régional et international et de garantir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à tous les stades et niveaux de son exécution.

* UNEP/CBD/WG8J/8/1

¹ L'expression "connaissances traditionnelles" se réfère aux "connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle". Convention sur la diversité biologique, article 8 j).

² Décision V/16, UNEP/CBD/COP/5/23 Préambule. L'article 8 j) de la Convention dispose que "Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : ... j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ...".

³ Décision V/16, UNEP/CBD/COP/5/23

/...

2. À sa onzième réunion (CdP-11), la Conférence des Parties a, dans sa décision XI/14 C sur les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé, pris note des “récents faits nouveaux” concernant l’article 8 j), notamment l’adoption, à sa dixième réunion, du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴, du Plan stratégique 2011-2020 révisé pour la diversité biologique⁵ ainsi que du Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales⁶ et des travaux en cours d’autres organismes internationaux, en particulier du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), de l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO).

3. Parmi d’autres faits nouveaux importants à signaler dans ce contexte figurent l’adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷, l’entrée en vigueur en 2006 de la Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁸ et l’entrée en vigueur en 2004 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

4. La Conférence des Parties a décidé de faire avancer les tâches 7 (partie de l’élément 4), 10 (partie de l’élément 6) et 12 (partie de l’élément 7) programme de travail pluriannuel sur l’application de l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique tel que révisé dans la décision X/43 (programme de travail révisé). Dans le paragraphe 2 de la décision XI/14 C, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de commander trois études sur les tâches 7, 10 et 12 respectivement, en fonction de la disponibilité des ressources financières et compte tenu des travaux d’autres organismes compétents, **afin de déterminer comment la mise en œuvre de ces tâches pourrait apporter la meilleure contribution possible aux travaux de la Convention et du Protocole de Nagoya**. Dans le paragraphe 3 de cette même décision, les Parties, les gouvernements, les organisations internationales concernées et les communautés autochtones et locales ont été invités à communiquer leurs points de vue à propos des projets d’études.

5. Désireux de travailler dans les limites des ressources disponibles et d’éviter doubles emplois et répétitions mais aussi de promouvoir l’harmonisation entre les tâches, et compte tenu des travaux en cours sur les systèmes *sui generis* comme sur les termes et définitions, le Secrétaire exécutif a commandé une seule étude sur les trois tâches. À la lumière des récents faits nouveaux dont il est fait mention ci-dessus et vu que plus de dix années se sont écoulées depuis l’adoption en 2000 du programme de travail par la Conférence des Parties, l’étude donne l’occasion de réexaminer les tâches et d’organiser les travaux demandés d’une manière plus complémentaire.

6. Le projet d’étude a été mis à disposition aux fins d’un examen en ligne du 12 juin au 12 juillet 2013. Des observations et suggestions portant sur des adjonctions et modifications ont été reçues lors de la première série de contributions en réponse à l’appel initial lancé par le Secrétaire exécutif (avril-mai 2013) de l’Australie, du Brésil, de la Chine, de l’Union européenne et de ses États membres, d’organisations communautaires autochtones et locales et d’organisations non gouvernementales (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/6). Lors de la deuxième série de contributions reçues en réponse au projet de rapport en juillet 2013, des points de vue ont été reçus des gouvernements du Bangladesh, du Brésil, de l’Inde, de la Lituanie (avec le soutien des États membres de l’UE) ainsi que de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l’Assemblée des premières nations du Canada

⁴ Décision X/1, annexe.

⁵ Décision X/2, annexe.

⁶ Décision X/42, annexe.

⁷ 13 septembre 2007

⁸ 2003, voir <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00006>

(UNEP/CBBD/WG8J/8/INF/6/Add.1). Ces observations figurent dans le projet final de l'étude d'expert qui est disponible dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/5.

7. Une seule étude des tâches 7, 10 et 12 maximise l'efficacité en raison du chevauchement important des trois tâches mais aussi d'autres travaux en cours du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. La tâche 12 appelle en général le groupe de travail à élaborer des directives pour aider les Parties et les gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes (comme des plans d'action nationaux) en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes⁹. Elle dit de manière concrète que ces mécanismes pourraient inclure des systèmes *sui generis*.

8. Les tâches 7 et 10 préconisent l'adoption de mesures spécifiques qui peuvent logiquement relever de la tâche 12. La tâche 7 appelle le groupe de travail à élaborer des directives pour des initiatives appropriées comme la législation pour s'assurer que : a) les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques; et b) les institutions intéressées par ces connaissances obtiennent le "consentement préalable en connaissance de cause"¹⁰, des communautés autochtones et locales¹¹ entre autres choses. La tâche 10 charge le groupe de travail d'élaborer des normes visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles et ressources génétiques connexes¹². La logique voudrait que les travaux demandés au titre des tâches 7 et 10 pourraient être des sous-tâches qui devront être prises en compte dans la mise au point de la tâche 12 sur les directives relatives aux mécanismes nationaux destinés à appliquer l'article 8 j) et les dispositions connexes.

9. Cela montre que les travaux à effectuer au titre de ces tâches peuvent s'inscrire dans trois grandes catégories qui peuvent le mieux contribuer à faire avancer les objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya, à savoir :

- a) empêcher l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles ou l'accès non autorisé à ces connaissances;
- b) veiller à ce que le droit des communautés autochtones et locales d'obtenir leur consentement ou accord préalable en connaissance de cause pour ce qui est de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soit respecté; et

⁹ En termes concrets, la tâche 12 dispose que : "Le groupe de travail élabore des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des législations ou d'autres mécanismes, le cas échéant, en vue de l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes *sui generis*) et des définitions des principaux termes et concepts pertinents, de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leur pratiques, dans le cadre de la Convention".

¹⁰ Les décisions ci-après de la Conférence des Parties, entre autres décisions, ont interprété la disposition originale du programme de travail pour l'article 8 j) et les dispositions connexes (annexe de la décision V/16) comme suit, à savoir que l'accès aux connaissances traditionnelles "devrait être soumis au consentement ou à l'accord préalable donné en connaissance de cause" en tant que "consentement préalable donné en connaissance de cause" (Décisions VI/10, VII/16, y compris dans les lignes directrices d'Akwe:Kon, VIII/5 et IX/13).

¹¹ La tâche 7 stipule que "Sur la base des tâches 1, 2 et 4, le groupe de travail préparera des directives en vue de l'élaboration de mécanismes, de lois ou de toute autre initiative appropriée propres à garantir : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs savoirs, de leurs innovations et de leurs pratiques; ii) que les institutions publiques et privées intéressées par l'utilisation de tels savoirs, innovations et pratiques sollicitent et obtiennent l'autorisation éclairée préalable des communautés autochtones et locales; iii) la promotion de l'identification des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et des gouvernements où ces savoirs, ces innovations, ces pratiques et les ressources génétiques associées sont utilisés".

¹² La tâche 10 demande que "le groupe de travail élabore des normes visant à dénoncer et prévenir l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles et ressources génétiques connexes".

c) veiller à ce que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles¹³.

10. S'il fait de ces trois catégories ou objectifs des priorités, le groupe de travail peut être en mesure de remplir le mandat combiné des tâches 7, 10 et 12 d'une manière qui contribue le mieux à réaliser quelques-uns des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en particulier l'objectif 18 d'Aichi sur les connaissances traditionnelles et l'objectif 16 d'Aichi sur le Protocole de Nagoya.

11. L'étude d'expert porte sur les trois objectifs débattus ci-dessus, compte tenu des travaux connexes et des travaux réalisés jusqu'ici dans chaque domaine ainsi que des tentatives faites pour offrir des recommandations afin d'aider le groupe de travail à trouver une marche à suivre procédurale et complémentaire. Le rapport propose une marche à suivre pour les sous-tâches restantes, y compris la définition des obligations des pays d'origine (de connaissances traditionnelles) ainsi que des Parties et gouvernements où ces connaissances sont utilisées (au titre de la tâche 7) et des termes et concepts clés (au titre de la tâche 12). Chacune de ces trois tâches peut s'inscrire dans le cadre de systèmes *sui generis*, ce pour quoi les approches *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances traditionnelles sont prises en compte dans le contexte de chacune de ces catégories plutôt que comme une question distincte en elle-même. Cette approche peut également aider à harmoniser les travaux en cours du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes qui ont trait aux systèmes *sui generis* pour la protection, la préservation et la promotion des connaissances traditionnelles.

12. S'inspirant de l'étude d'expert révisée ainsi que des points de vue et contributions reçus durant le processus d'examen par des pairs, le présent document donne dans sa Section I un aperçu des connaissances traditionnelles et de leur protection *sui generis* pour aider à contextualiser les travaux demandés au titre des tâches 7, 10 et 12. La Section II suggère des objectifs possibles sur lesquels le groupe de travail pourrait axer son attention afin de faire avancer les tâches 7, 10 et 12, y compris dans la Section II, sous-section D, sur les mesures restantes (requises) au titre des tâches 7 et 12¹⁴. La Section III donne des conclusions tandis que la Section IV contient des projets de recommandations éventuels pour examen du groupe de travail. Les Parties souhaiteront peut-être les utiliser comme un cadre et importer s'il y a lieu et comme il convient d'autres éléments de l'étude d'expert.

I. CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET SYSTÈMES *SUI GENERIS*

Systèmes sui generis et tâches 7, 10 et 12

13. Le terme '*sui generis*' est une expression latine qui signifie '*propre à une espèce ou à une chose*'. Il est utilisé pour définir un concept ou une idée ayant une base unique qui l'empêche d'être incorporé comme partie d'un tout. En droit, il est utilisé pour définir une catégorie indépendante dans la classification juridique autonome du fait de sa particularité ou des droits spécifiques qu'il crée creates.

14. Comme indiqué dans la note du Secrétaire exécutif sur les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé (UNEP/CBD/WG8J/7/4)¹⁵, les systèmes *sui generis* peuvent être considérés comme un moyen de réaliser les tâches 7, 10 et 12 "puisque l'objectif de la tâche 7 est d'assurer que les

¹³ Ce rapport couvre également les autres aspects de la tâche 7 (avancement de la définition de l'obligation des pays d'origine, des Parties et des gouvernements où sont utilisées les connaissances traditionnelles) et de la tâche 12 (définitions des principaux termes et concepts pertinents de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons national, régional et international, qui garantissent les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles).

¹⁴ Le groupe de travail élabore des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour s'assurer que soient définies les obligations des pays d'origine ainsi que des Parties et gouvernements où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées et définis les principaux termes et concepts de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

15 UNEP/CBD/WG8J/7/4, paragraphe 11

communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles basée sur leur consentement préalable en connaissance de cause et sur des conditions mutuellement convenues pour un tel partage". Les systèmes *sui generis* reposent sur la reconnaissance du fait que les connaissances et ressources connexes des communautés autochtones et locales sont un bien collectif et que, partant, systèmes *sui generis* pourraient fournir des garanties contre les revendications par des tiers de droits de propriété intellectuelle sur des connaissances traditionnelles. Les catégories ou objectifs en général échappent à de nombreux systèmes juridiques en vigueur mais peuvent relever des systèmes *sui generis* puisqu'ils pourraient donner aux communautés autochtones et locales les moyens :

- a) de contrôler l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques (ci-après dénommées connaissances traditionnelles), leur divulgation et leur utilisation ;
- b) d'exercer leur consentement/accord collectif préalable donné en connaissance de cause pour l'accès aux connaissances traditionnelles, leur divulgation et leur utilisation;
- c) de veiller à ce qu'elles obtiennent des avantages justes et équitables découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;
- d) de veiller à l'utilisation coutumière continue des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et d'éviter les effets négatifs sur elles;
- e) de contribuer à la transmission intergénérationnelle comme à l'échange traditionnel des connaissances traditionnelles et leur application aux terres et eaux traditionnelles au moyen d'une utilisation coutumière durable;
- f) de veiller à ce que les obligations découlant du droit coutumier soient transmises aux utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles (c'est-à-dire au moyen de protocoles ou processus communautaires et de conditions arrêtées d'un commun accord)¹⁶.

15. Une autre approche pour protéger les connaissances traditionnelles est celle qui consiste à utiliser ou à adapter le système existant des droits de propriété intellectuelle. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) couvre plusieurs domaines de ces droits qui pourraient s'appliquer à cette question, y compris la protection des inventions au moyen des brevets, du droit d'auteur et des marques. Quelques États¹⁷ ont réformé avec un certain succès leurs lois sur le droit d'auteur et les brevets afin d'étendre la protection aux connaissances traditionnelles et d'éviter l'extension des protections à l'aide du droit d'auteur et des brevets qui risquent d'être offensantes pour les communautés autochtones et locales communities.

16. Toutefois, il est difficile d'inclure les connaissances traditionnelles dans le système existant des droits de propriété intellectuelle car elles ne se prêtent ni ne satisfont aux exigences des systèmes de propriété intellectuelle classiques comme ceux qui régissent les droits d'auteur, les brevets, les marques et les dessins et modèles¹⁸. Le système classique repose sur quatre grandes hypothèses :

- a) il est possible d'identifier clairement les détenteurs ou progéniteurs des connaissances;

¹⁶ Élaboration d'éléments de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pour identifier les éléments prioritaires. Paragraphe 21, UNEP/CBD/WG8J7/3.

¹⁷ Comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

¹⁸ Voir Oguamanam, Chidi, The Collection of Traditional Knowledge: Toward a Cross-Cultural Dialogue on Intellectual Property Rights, Australian Intellectual Property Journal 15:1 (2004) à 35 (déclarant que conformer les connaissances traditionnelles aux systèmes conventionnels de la propriété intellectuelle mine le fait que la quasi-totalité des cultures ont leurs propres protocoles de protection des connaissances).

- b) il est possible de faire une nette distinction entre ‘nouvelles’ et ‘vieilles’ connaissances;
- c) ceux qui créent de ‘nouvelles’ connaissances sont surtout motivés par le potentiel de futures récompenses et ils seraient prêts à partager leurs connaissances avec la société contre de telles récompenses; et
- d) les droits de propriété intellectuelle récompensent de manière adéquate les créateurs de ‘nouvelles’ connaissances en leur garantissant l’utilisation exclusive et perpétuelle de ces connaissances s’ils acceptent de les partager avec la société.

17. Les connaissances traditionnelles démentent cependant ces quatre hypothèses de base clés du système de la propriété intellectuelle¹⁹ car :

- a) les connaissances traditionnelles sont détenues à titre collectif par les communautés et, dans bon nombre de cas, largement partagées, ce qui rend difficile l’identification des détenteurs exclusifs²⁰;
- b) les connaissances traditionnelles en général ne sont souvent pas ‘détenues’ au sens classique du terme mais détenues à titre collectif, mises en valeur et partagées conformément aux normes et lois coutumières²¹;
- c) les connaissances traditionnelles sont dans de nombreux cas holistiques²² et elles évoluent de manière organique, ce qui rend difficile la distinction entre les ‘nouvelles’ connaissances et les ‘vieilles’ connaissances;
- d) les connaissances traditionnelles sont intégralement liées à un mode de vie – leur mise en valeur n’est pas motivée par la possibilité d’une récompense personnelle, évoluant au contraire en réponse aux besoins de la communauté;
- e) le partage et l’échange de connaissances traditionnelles construisent et lient la communauté et les règles qui en régissent l’usage sont fondées non pas sur des ‘droits de propriété’ mais sur des ‘devoirs ou obligations en matière de gestion’;
- f) les communautés autochtones et locales considèrent leurs droits aux connaissances comme inaliénables et détenus en perpétuité pour les futures générations; et
- g) les connaissances traditionnelles sont souvent transférées d’une génération à l’autre dans un contexte social aux bénéficiaires qui gagnent le droit d’acquérir les connaissances, ce qui est assorti d’obligations.

¹⁹ “Propriété intellectuelle et ressources génétiques, connaissances traditionnelles et expressions culturelles traditionnelles”, publication disponible à l’adresse suivante : http://www.wipo.int/export/sites/www/freepublications/fr/tk/933/wipo_pub_933.pdf.

²⁰ Le paragraphe 13 du Code Tkarihwaié:ri de conduite éthique stipule que “les ressources et connaissances des communautés autochtones et locales peuvent être détenues à titre collectif **ou individuel**”. (caractères gras ajoutés). Toutefois, lorsque les connaissances traditionnelles sont détenues à titre individuel, la nécessité d’avoir un système *sui generis* devient caduque. En effet, les cadres types de propriété intellectuelle peuvent couvrir en partie du moins les connaissances traditionnelles qui ne sont pas détenues à titre individuel.

²¹ Cela ne signifie pas que le concept de propriété des connaissances traditionnelles est entièrement absent dans les communautés autochtones et locales. Au contraire, “les ressources du patrimoine culturel biologique sont plus étroitement associées aux concepts du gardien et de la parenté que la propriété et les ressources aliénables”. Document UNEP/CBD/WG8J/4/INF/9, “Composite Report on the Status and Trends Regarding the Knowledge, Innovations and Practices of Indigenous and Local Communities: The Advantages and Limitations of Registers,” établi par Preston Hardison (rapport Hardison).

²² “Composite Report on the Status and Trends Regarding the Knowledge, Innovations and Practices of Indigenous and Local Communities: The Advantages and Limitations of Registers,” établi par Preston Hardison (Hardison Report) UNEP/CBD/WG8J/4/INF/9

18. De là, la difficulté d'assurer la protection des connaissances traditionnelles au moyen de la loi sur les droits de propriété intellectuelle vient principalement du fait que les connaissances traditionnelles ne répondent souvent pas aux conditions qui régissent la protection en vertu de la loi en vigueur. C'est ainsi par exemple que la propriété intellectuelle doit être nouvelle, originale, innovatrice ou distinctive pour bénéficier d'une protection. Ces conditions rendent difficile pour les connaissances traditionnelles qui sont en général détenues à titre collectif, transmises qu'elles sont de génération en génération, (peut-être) accessibles au public ou considérées comme étant dans le domaine public, l'obtention de la protection de la propriété intellectuelle. Les limitations des droits de propriété intellectuelle conventionnels ne sont souvent révélées que lorsqu'elles s'appliquent aux connaissances traditionnelles. Il importe par ailleurs de rappeler que, même après des années de délibérations et de discussions au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la définition des connaissances traditionnelles n'a toujours pas fait l'objet d'un accord.

19. La 'définition de travail' actuelle proposée par l'OMPI des connaissances traditionnelles est la suivante :

L'expression "savoirs traditionnels", en tant que description générale de la question englobe généralement le patrimoine intellectuel et culturel immatériel, les pratiques et systèmes de connaissance des communautés traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales (les savoirs traditionnels au sens général du terme ou *lato sensu*). En d'autres termes, l'expression "savoirs traditionnels" au sens général vise le contenu des savoirs proprement dits ainsi que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, y compris les signes distinctifs et symboles associés aux savoirs traditionnels.

Dans le débat au niveau international, l'expression "savoirs traditionnels" est utilisée au sens strict et s'entend des savoirs résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les pratiques, les techniques et les innovations. Les savoirs traditionnels peuvent se présenter dans les contextes les plus variés, y compris les savoirs agricoles, les savoirs scientifiques, les savoirs techniques, les savoirs écologiques, les savoirs médicaux, y compris les médecines et remèdes connexes; et les savoirs liés à la biodiversité²³.

20. Un rapport du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG8J/5/6²⁴) établi pour la cinquième réunion du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes décrit les connaissances traditionnelles comme ayant des aspects culturels, temporels et spatiaux. L'aspect culturel décrit la culture et les valeurs d'une communauté, l'aspect temporel fait ressortir sa nature intergénérationnelle et son adaptation progressive à l'évolution des réalités d'une communauté et l'aspect spatial lie ces connaissances au territoire de la communauté ou aux terres et aux eaux de par tradition occupées et utilisées par la communauté.

21. En outre, la nature des connaissances traditionnelles est celle du patrimoine culturel²⁵, veillant à ce qu'il soit détenu à titre collectif et gouverné par des lois coutumières. Les idées de propriété, appliquées qu'elles sont facilement à d'autres types de connaissances, ne fonctionnent pas aussi bien avec

²³ WIPO/GRTKF/IC/25/INF/7 (Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions) culturelles traditionnelles, disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=237902.

²⁴ UNEP/CBD/WG8J/5/6 (Elaboration d'éléments de systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles afin d'identifier les éléments prioritaires) page 4, document disponible à l'adresse suivante : [http://www.cbd.int/doc/meetings/tk/wg8\(j\)-05/official/wg8\(j\)-05-06-fr.pdf](http://www.cbd.int/doc/meetings/tk/wg8(j)-05/official/wg8(j)-05-06-fr.pdf).

²⁵ Brazil: Item II, para. 15: "TK as cultural patrimony" – Mentionnons à titre d'exemple que, conformément à la législation brésilienne (MP 2186-16, art. 8, § 2), les connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques font partie du patrimoine culturel brésilien et qu'elles peuvent être sujettes à un enregistrement. La version anglaise de cette législation se trouve à l'adresse suivante: http://www.mma.gov.br/estruturas/sbf_dpg/_arquivos/mp2186i.pdf.

les connaissances traditionnelles qui sont détenues à titre collectif même lorsqu'il y a au sein d'une communauté des personnes qui en sont les gardiens.

22. La différence entre les connaissances traditionnelles et d'autres types de connaissances se manifeste surtout dans le cas de sa nature non fongible nature²⁶. Les connaissances traditionnelles sont incorporées dans la communauté dont l'identité elle-même y est à de nombreux égards liée²⁷. L'utilisation par la communauté de connaissances traditionnelles est en général spécifique et accompagnée de lois coutumières. Cette nature non fongible des connaissances traditionnelles limite son caractère marchand aliénable, les distinguant donc d'autres formes de connaissances qu'il est possible d'utiliser et d'échanger librement sans aucune limitation²⁸. Par exemple, certains symboles sacrés traditionnels comme des masques, des sculptures et des peintures ne peuvent pas, en dépit de leur production de masse pour le marché du tourisme, être utilisés par les acheteurs d'une manière qui profane le symbole sans provoquer la colère de la communauté pour laquelle ce symbol est sacré.

23. Les connaissances traditionnelles ne sont pas 'traditionnelles' en raison de leur antiquité mais plutôt en raison de leur lien avec l'identité d'une communauté²⁹. Les connaissances traditionnelles sont dynamiques et une 'communauté' ou des 'liens communautaires' sont construits et affirmés au moyen de la diffusion et de la croissance de connaissances détenues à titre collectif. La *protection* des connaissances traditionnelles est donc différente de leur *preservation* car la première requiert la protection de quelque chose qui vit et croît au moyen des schémas d'utilisation et de partage collectif d'une communauté³⁰. L'essence même de la protection des connaissances traditionnelles est par conséquent de protéger un mode de vie en communauté et de pratiquer ces connaissances, très probablement au moyen d'une utilisation coutumière durable. Ce concept étaie l'article 8 j) dont le mandat est de respecter, préserver et promouvoir les connaissances, innovations and pratiques de communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Essentiellement, l'article 8 j) s'engage donc également à protéger et encourager les modes de vie traditionnels (pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique). C'est pourquoi la question de politique générale qu'il sied de poser dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique avant de prendre des mesures quelles qu'elles soient concernant la protection des connaissances traditionnelles est la suivante : *Comment les efforts déployés pour protéger les connaissances traditionnelles affirment-ils le mode de vie communautaire qui incarne ces connaissances traditionnelles?*

²⁶ Radin, Margaret Jane (1987) "Market inalienability", *Harvard Law Review* 100 (8): 1849-1937 –**Fungibility** is the property of a good or a commodity whose individual units are capable of mutual substitution, such as crude oil, shares in a company, bonds, precious metals, or currencies.

²⁷ Le Protocole de Nagoya par exemple reconnaît dans son préambule le caractère inséparable des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.

²⁸ UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.3 ("Pour illustrer les problèmes que cet affrontement des perceptions est susceptible de poser, les communautés autochtones et locales ne conçoivent pas unanimement leur patrimoine culturel biologique comme des "ressources" aliénables, mais plus communément considèrent qu'il fait partie intégrante d'un patrimoine sacré qui est régi par le droit coutumier qui fixe les limites de ses utilisations acceptables").

²⁹ UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.3 ("Il ne fait aucun doute que ces connaissances ont été rassemblées et préservées par les communautés autochtones et locales par suite d'une longue expérience à un endroit particulier. Elles définissent aussi un mode de vie particulier. En tant que telles, les connaissances traditionnelles ne sauraient être dissociées du contexte culturel et environnemental où elles ont évolué").

³⁰ Hyde, Lewis, *The Gift: Imagination and the Erotic Life of Property*, Random House: New York, 1983

II. OBJECTIFS POSSIBLES DU GROUPE DE TRAVAIL CONCERNANT LES TÂCHES 7, 10 ET 12

A. *But 1 : Dénoncer et prévenir l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles et ressources génétiques associées (Tâche 10)*

24. L'article 8 j) de la Convention appelle les Parties à “respecter, préserver et promouvoir³¹ les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales”. Dans son préambule, le Protocole de Nagoya rappelle “l'article 8 j) de la Convention tel qu'il a trait aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances”. Le paragraphe 5 de son article 5 stipule que chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, afin que les avantages découlant de l'utilisation connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances.

25. En élaborant des “normes et lignes directrices pour dénoncer et prévenir l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles et ressources génétiques associées” comme le lui demande la tâche 10, le groupe de travail contribuera aux travaux menés dans le cadre de la Convention car la dénonciation et la prévention de l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles aideront à respecter, protéger et préserver les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales de même qu'à promouvoir ces connaissances sur la base du consentement ou de l'accord de leurs détenteurs. Elles contribueront également à travailler dans le cadre du Protocole de Nagoya, aidant en effet à faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales tout en contribuant peut-être à surveiller³² l'utilisation des connaissances traditionnelles.

Dans un premier temps, la tâche 10 risque de créer une certaine confusion car elle fait référence aux “connaissances traditionnelles et ressources génétiques associées”. Cette terminologie particulière n'est pas utilisée dans la Convention ou dans le Protocole de Nagoya. La terminologie utilisée dans la Convention est la suivante : “connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique” (Article 8 j)) tandis que celle utilisée dans le Protocole de Nagoya est un peu plus étroite, limitant en effet les connaissances traditionnelles aux “connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques”³³. Il est recommandé que le groupe de travail décide de cibler la tâche 10 dans ce contexte. D'un examen soigneux du libellé de la tâche 10, il ressort que le terme “ressources génétiques” est relatif (par rapport aux connaissances traditionnelles) alors que le terme “connaissances traditionnelles” ne l'est pas. En conséquence, il est également recommandé que le groupe de travail applique la tâche 10 de manière générale à la catégorie mentionnée dans l'article 8 j) de la Convention, *c'est-à-dire* les connaissances présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique car les ressources génétiques sont maintenant prises en compte dans le Protocole de Nagoya.

26. En outre, il sied de noter que le terme “appropriation illicite” n'est pas défini dans la Convention ou dans le Protocole de Nagoya. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI envisage la définition suivante dans le contexte des ressources génétiques³⁴ :

³¹ Promouvoir avec l'accord et la participation des détenteurs de connaissances.

³² Notant que l'article 17 se réfère uniquement à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques.

³³ Cette différence entre la Convention et le Protocole de Nagoya a été implicitement reconnue dans le document UNEP/CBD/WG8J/7/4 (Tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé) ¶9.

³⁴ Il a également envisagé la définition pour ce qui est des connaissances traditionnelles en général, voir WIPO/GRTKF/IC/7/5 (Protection des connaissances traditionnelles : synthèse des objectifs et des principes fondamentaux).

“Appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [et] [ou] des savoirs traditionnels connexes sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation], [[conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].].”³⁵

27. À ce jour, le groupe de travail n’a pas abordé la définition d’“appropriation illicite”. Il est admis que la définition de ce terme prête à controverse³⁶ et qu’elle pourrait avoir différentes ramifications pour différentes Parties et dans différentes circonstances nationales. Pour qu’un acte soit considéré “illicite”, il faut qu’il ait violé une loi nationale ou peut-être une loi internationale appliquée à l’échelle nationale. Les Parties souhaiteront peut-être envisager d’autres termes comme “détention illégale” ou “accès non autorisé”, qui ont fait quelques adeptes à l’OMPI et à l’UICN. Alternativement, il pourrait être utile que le groupe de travail examine les paramètres de ce qui pourrait constituer une appropriation illicite, ciblant éventuellement le concept du consentement préalable donné en connaissance de cause. La définition de ces paramètres pourrait aider à préciser la portée de la tâche 10. Il est par conséquent recommandé que le groupe de travail décide d’une utilisation systématique de termes concernant ces tâches, en particulier à la lumière de la tâche 10, et qu’il se demande s’il est nécessaire d’élaborer une compréhension commune d’“appropriation illicite” ou peut-être de remplacer ce terme par “détention illégale”³⁷ ou “accès non autorisé” afin de faire avancer l’application de la tâche 10. Toutefois, adopter un autre terme peut également exiger l’élaboration d’une compréhension commune de cet autre terme

28. À titre pratique, la dénonciation ponctuelle et précise de l’appropriation illicite de connaissances traditionnelles est un aspect essentiel de la prévention de cette appropriation. Toutefois, comme l’a fait remarquer l’étude de l’UICN sur l’appropriation illicite, “le processus initial d’obtention des informations illustre un problème plus général en rapport avec l’accès et le partage des avantages, à savoir la manière dont peuvent être trouvées les informations sur les questions d’accès et de partage des avantages et sur l’utilisation des ressources génétiques”. Cette étude décrit les difficultés éprouvées pour obtenir des informations sur l’appropriation illicite, déclarant que : “si vous n’avez pas d’informations sur une plainte particulière contre une appropriation illicite, vous risquez de ne pas la trouver”³⁸.

29. À l’heure actuelle, les communautés autochtones et locales ne disposent d’aucun mécanisme centralisé pour dénoncer l’appropriation illicite de connaissances traditionnelles. Il est par conséquent recommandé que le groupe de travail envisage l’utilité de créer un mécanisme international et/ou des mécanismes nationaux qui permettraient aux communautés autochtones et locales de dénoncer l’appropriation illicite potentielle de connaissances traditionnelles. Une question que le groupe de travail doit examiner est que les communautés autochtones et locales ne se rendront souvent pas compte qu’il y a eu une appropriation illicite. Quoiqu’il en soit, il pourrait être utile pour les communautés autochtones et locales d’avoir un instrument de dénonciation des appropriations illicites, que ce soit par le biais du portail des connaissances traditionnelles de la CDB ou d’un autre mécanisme. Les Parties peuvent envisager la mise en place d’un mécanisme similaire au niveau national. De tels mécanismes pourraient au minimum faciliter la surveillance de l’utilisation (ou utilisation abusive) des connaissances traditionnelles et, au plus, inclure des mécanismes de respect ou des obstacles à l’accès non autorisé.

30. S’agissant de la prévention l’appropriation illicite de connaissances traditionnelles, le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri de 2010 (document UNEP/CBD/COP/DEC/X/42, annexe) est particulièrement intéressant. Comme l’indique ce code, “le droit dont disposent les communautés

³⁵ WIPO/GRTKF/IC/23/WWW/230222 (Document consolidé en rapport avec la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, Rev. 2). Le concept de l’appropriation illicite est également examiné dans le document WIPO/GRTKF/IC/25/INF/7 (Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles).

³⁶ UNEP/CBD/WGABS/4/INF/6 (Analysis of Claims of ‘Unauthorised Access and Misappropriation of Genetic Resources and Associated Traditional Knowledge’) (ci-après appelée “IUCN Misappropriation Study”).

³⁷ Notant que l’OMPI ne s’est pas encore mise d’accord sur une définition de travail du terme appropriation illicite”.

³⁸ IUCN Young Study

autochtones et locales de protéger, collectivement ou autrement, leur patrimoine culturel et intellectuel, matériel et immatériel, devrait être respecté”³⁹. Cela est conforme à l’objectif 18 d’Aichi qui préconise le respect des connaissances traditionnelles à tous les niveaux d’ici à 2020, et contribue à la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, laquelle reconnaît “que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l’environnement et à sa bonne gestion, ” (Préambule) ainsi que l’article 31.1 qui dispose que :

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, ce savoir traditionnel et ces expressions culturelles traditionnelles.

31. Un important élément à prendre en compte pour veiller à ce que les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales soient respectées, protégées, préservées et encouragées est la prévention de l’appropriation illicite de ces connaissances. Le groupe de travail a estimé que “l’appropriation illicite la plus offensante pour les communautés peut être culturelle et spirituelle, plus qu’”économique” car “les valeurs et croyances spirituelles sont étroitement liées aux lois coutumières portant sur les droits et obligations concernant les ressources biologiques ou exprimées dans ces lois”⁴⁰.

32. Le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri contient plusieurs principes qui, s’ils sont appliqués, peuvent prévenir l’appropriation illicite des connaissances traditionnelles. C’est ainsi par exemple qu’il préconise la transparence et la divulgation complète, le consentement et/ou l’accord préalable en connaissance de cause ainsi que le partage juste et équitable des avantages.

33. Le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri dispose également dans son paragraphe 23 que “des efforts devraient être déployés en vue du rapatriement des informations nécessaires pour faciliter la récupération des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique”. Il importe de noter que l’appropriation illicite de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles connexes peut avoir déjà eu lieu sur une grande échelle et que ces ressources et connaissances sont souvent détenues dans des musées et jardins zoologiques et botaniques. Quelques commentateurs ont noté que “malheureusement, ces vieilles collections se prétent à de nouvelles collections sans obtenir auparavant l’autorisation” et ils ont suggéré que “l’admission d’une appropriation illicite serait un pas important vers la confiance et la coopération”⁴¹.

B. But 2 : Veiller à ce que le droit des communautés autochtones et locales à un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause concernant leurs connaissances traditionnelles soit respecté (tâche 7)

34. La tâche 7 appelle le groupe de travail à élaborer des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d’autres initiatives appropriées pour veiller à ce : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation et de l’application de leurs connaissances, innovations et pratiques; ii) que les institutions privées et publiques

³⁹ Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri

⁴⁰ UNEP/CBD/WG8J/5/6

⁴¹ Meyer, H., et al., Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from Their Utilization: Background and Analysis (2013), para. 2, disponible à l’adresse suivante : http://www.evb.ch/cm_data/Nagoya_Protocol_complete_final.pdf.

intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine ainsi que des Parties et gouvernements où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques connexes.

35. Les trois catégories dans la tâche 7 sont en rapport direct avec le mandat de la tâche 10, c'est-à-dire l'élaboration de normes et directives pour dénoncer et prévenir l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles et ressources génétiques connexes et elles seraient des éléments essentiels de la tâche 12. Si des connaissances traditionnelles sont appropriées de manière illicite, les communautés autochtones et locales éprouveront des difficultés à obtenir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles. Si le consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord des communautés autochtones et locales est obtenu avant l'appropriation de leurs connaissances traditionnelles, la probabilité d'une appropriation illicite diminue. C'est pourquoi les obligations des pays d'origine ainsi que des utilisateurs de connaissances traditionnelles peuvent inclure la dénonciation et la prévention de l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles.

36. Au coeur de ces trois catégories se trouve le concept du consentement préalable en connaissance de cause. Il sied de noter que le libellé de la tâche 7 porte exclusivement sur l'*utilisation* des connaissances traditionnelles et ne se réfère pas à l'*accès*. Toutefois, un des principes généraux du programme de travail est que “l'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales devrait être l'objet du consentement ou de l'accord préalable donné en connaissance de cause des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques”⁴². C'est pourquoi il est logique de lire la tâche 7 concernant le consentement préalable en connaissance de cause comme s'appliquant à l'accès aux connaissances traditionnelles et à leur utilisation. Si le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales est obtenu en rapport avec l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation, il facilitera le partage juste et équitable des avantages tout en aidant à prévenir une appropriation illicite.

37. Bien que le texte de la Convention ne fasse pas mention spécifique du consentement préalable donné en connaissance de cause⁴³ dans le contexte des communautés autochtones et locales, le principe peut figurer dans le libellé de l'article 8 j) selon lequel “sous réserve de la législation nationale, la plus vaste application des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ne devrait avoir lieu qu'“avec l'accord et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques””⁴⁴ et il est également interprété dans le temps et reflété dans les décisions V/16, VI/10 et VII/16 relatives à l'article 8 j).

38. Chose importante, le Protocole de Nagoya dispose que, conformément à sa législation nationale, chaque Partie prendra les mesures, selon qu'il convient pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales (Article 7). On peut donc affirmer que la Convention et le

⁴² UNEP/CBD/COP/5/23, annexe.

⁴³ Les documents de la Convention ont eu tendance à utiliser l'expression “consentement préalable donné en connaissance de cause” au lieu de “consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause”. Toutefois, le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri indique clairement dans son paragraphe 11 que “le consentement préalable donné en connaissance de cause” ne doit pas être “contraint, forcé, ou manipulé”. Par conséquent, l'expression “consentement préalable donné en connaissance de cause” telle qu'elle est utilisée dans les documents de la CDB ainsi que dans le présent rapport peut être comprise comme incluant le critère selon lequel ils ont été librement obtenus. Pour ces raisons, il est suggéré que le groupe de travail envisage la nature interchangeable de ces phrases.

⁴⁴ WG8 j/1/2, paragraphe 18. Le groupe de travail indique clairement que le principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause est exprimé de différentes façons. L'article 8 j) se réfère à “l'accord et la participation”.

Protocole de Nagoya entre autres instruments “fournissent une base normative pour un consentement préalable et donné en connaissance de cause”⁴⁵.

39. De plus, les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon (2004) pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux⁴⁶ et le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri⁴⁷ contiennent tous les deux des dispositions traitant du consentement préalable en connaissance de cause ou de l'accord et de la participation. Ce Code dispose par exemple que :

Toute activité/interaction liée aux connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ayant lieu ou susceptible d'avoir des incidences sur des sites sacrés et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales, et ayant un impact sur des groupes spécifiques, devrait être réalisée avec le consentement préalable en connaissance de cause et/ou l'accord des communautés autochtones et locales. Ce consentement ou cet accord ne devrait pas être contraint, forcé, ou manipulé⁴⁸.

40. Le groupe de travail a considéré le “consentement préalable en connaissance de cause” comme “la procédure selon laquelle les gouvernements nationaux ou les communautés autochtones et locales, selon le cas, ayant à leur disposition toutes les informations nécessaires, permettent ou refusent l'accès à leurs ressources biologiques et à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, selon des modalités convenues d'un commun accord d'égalité, de respect et de juste indemnité”⁴⁹. Cette définition fait référence au rapport de l'atelier international sur les méthodes concernant le consentement libre, préalable et éclairé et les peuples autochtones organisé par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones⁵⁰ (Rapport sur les travaux de l'atelier international sur le consentement libre, préalable et éclairé). La référence faite ci-dessus par le groupe de travail se fait l'écho des éléments essentiels du consentement libre, préalable et éclairé énoncés dans le rapport sur les travaux de l'atelier international sur le consentement libre, préalable et éclairé qui présente ces éléments comme suit :

- *Libre* suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation.
- *Préalable* suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps à l'avance avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés.
- *Éclairé* suppose que l'on dispose des informations qui couvrent (au moins) les aspects suivants :
 - La nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé;
 - La ou les raisons ou objectif(s) du projet ou de l'activité;
 - Leur durée;
 - La localisation des zones concernées;
 - Une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages, compte tenu du principe de précaution;
 - Le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet proposé (y compris les peuples autochtones, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires et autres);
 - Les procédures possibles dans le cadre du projet.

⁴⁵ E/C.19/2005/3

⁴⁶ Décision VII/16F

⁴⁷ Décision X/42, annexe

⁴⁸ Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri

⁴⁹ UNEP/CBD/WG 8(j)/4/7, annexe II.

⁵⁰ E/C.19/2005/3

- *Consentement⁵¹*

41. Il est important de ne pas oublier que, compte tenu de la diversité culturelle, juridique et politiques des peuples autochtones, des communautés locales et des États, il n'y a pas qu'une seule réponse à la question de l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause. Bien au contraire, les communautés ou les États au nom des communautés utilisent de plus en plus un menu coordonné de différentes options pour protéger les connaissances traditionnelles, qui consiste notamment à recourir aux lois de propriété intellectuelle existantes sur les brevets, les marques, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels et les secrets d'affaires pour contester l'utilisation abusive et l'appropriation illicite de leurs connaissances traditionnelles ainsi qu'à encourager les communautés à élaborer des protocoles communautaires.

42. Dans le même temps, quelques États ont avec des communautés aussi commencé à apporter des modifications *sui generis* aux lois de propriété intellectuelle existantes ainsi qu'à élaborer de nouveaux systèmes *sui generis* pour protéger leurs connaissances traditionnelles. Il n'empêche qu'aucune forme de protection juridique ne peut remplacer les lois coutumières et systèmes sociaux complexes qui protègent les connaissances traditionnelles au niveau des communautés.

43. Le consentement préalable informé s'applique à la protection défensive comme positive des savoirs traditionnels dont mention a été faite ci-dessus. L'OMPI a dit que la protection au moyen “du principe du consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte de la propriété intellectuelle peut se traduire par une protection défensive selon laquelle toute utilisation des savoirs traditionnels et notamment l'acquisition, sans le consentement préalable de la collectivité, de droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels et leurs dérivés, pourrait être évitée”⁵². Elle “peut également appuyer les formes de protection positive au sens où, par exemple, une collectivité aurait le droit d'autoriser l'usage ou la commercialisation de ses savoirs, par elle-même ou un tiers, au profit, pécuniaire ou autre, de la collectivité”⁵³. Ces formes de protection ne sont pas nécessairement incompatibles et il appartient aux collectivités concernées de prendre une décision concernant la voie à suivre⁵⁴. La détermination de la manière de bien obtenir le consentement préalable en connaissance de cause de communautés autochtones et locales spécifiques dépendra des pratiques coutumières de chaque collectivité.

C. But 3 : Veiller à ce que les communautés autochtones et locales se partagent de manière équitable les avantages de leurs connaissances traditionnelles (tâche 7)

44. Un des trois objectifs définis de la Convention (Article premier) est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'article 15 de la Convention stipule que ce partage doit avoir lieu dans des conditions convenues d'un commun accord. Dans son article 5.5, le Protocole de Nagoya stipule que “chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord”.

⁵¹ Le rapport sur les travaux de l'atelier international sur le consentement libre, préalable et éclairé et les peuples autochtones a dans sa page 13 expliqué en détail le concept du consentement comme suit : “La consultation et la participation sont des éléments essentiels d'un consentement. La consultation doit se faire de bonne foi. Les parties devraient établir un dialogue leur permettant de parvenir à des solutions adaptées dans un climat de respect mutuel et de bonne foi, sur la base d'une participation pleine et équitable. La consultation exige du temps et un système efficace entre les parties intéressées. Les populations autochtones devraient pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs propres représentants librement choisis et de leurs institutions coutumières ou autres. L'inclusion d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes autochtones sont essentielles et au besoin la participation des enfants et des jeunes. Ce processus peut prévoir la possibilité d'un consentement différé”. Il est donc important de différencier ce concept nuancé du consentement, qui repose sur un dialogue inclusif aux premiers stades, du concept plus simplifié et polarisant qu'est le pouvoir de “veto”.

⁵² E/C.19/2005/3

⁵³ E/C.19/2005/3

⁵⁴ E/C.19/2005/3

45. Quelques Parties et gouvernements se sont demandés comment couvrir les connaissances traditionnelles compte dans leurs lois nationales⁵⁵. Qui plus est, les pays ont adopté différentes approches concernant les régimes d'accès et de partage des avantages. En général, ces approches s'inscrivent dans deux catégories : paiements directs aux communautés autochtones et locales ou paiements à des fonds fiduciaires créés pour le compte de ces communautés.

46. En vertu de la loi du Costa Rica sur l'accès et le partage des avantages⁵⁶ par exemple, les demandeurs qui souhaitent faire des travaux de recherche de base ou des travaux de bioprospection doivent s'engager "à partager jusqu'à 50% des redevances en faveur du Système national des aires de conservation, *communautés*, propriétaires des terres ou installations *ex situ*, en fonction de l'endroit où ils ont eu accès aux ressources"⁵⁷. En Afrique du Sud par contre, le Conseil pour la recherche scientifique et industrielle (CSIR) a conclu en 2003 un accord avec le Conseil sud-africain des San pour le paiement de redevances fondé sur la vente d'un composé dérivé du cactus hoodia, une plante dont se servent couramment les San pour calmer la faim. "De l'argent sera versé dans un Fonds fiduciaire créé par le CSIR et le Conseil sud-africain des San pour améliorer le niveau de vie des San d'Afrique australe"⁵⁸.

47. Les éléments d'avancement concernant les contrats en faveur d'un partage juste et équitable des avantages avec les communautés pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles (et ressources génétiques) ont été énumérés dans un rapport type d'établissement de normes qu'a établi en 1999 le Conseil scientifique suédois. Ce rapport disait que la définition du 'partage juste et équitable des avantages' est non exhaustive et inclusive mais qu'elle doit englober les conditions minimales ci-après.

*Partage juste et équitable des avantages*⁵⁹

- a) il devrait contribuer au renforcement de la situation de la ou des parties les moins puissantes à tous les niveaux de la relation de partage, notamment en permettant un accès égal à l'information, la participation effective de toutes les parties prenantes concernées, le renforcement des capacités et l'accès privilégié aux nouvelles technologies et aux nouveaux produits;
- b) il devrait contribuer aux deux autres objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, ou, au minimum, ne pas les contrer;
- c) il ne doit pas faire obstacle aux formes existantes de partage juste et équitable des avantages, y compris les mécanismes coutumiers de partage des avantages;
- d) il doit respecter les droits fondamentaux de l'homme;
- e) il doit respecter les systèmes de valeurs et systèmes juridiques transfrontières, y compris le droit coutumier et les systèmes autochtones de propriété intellectuelle;
- f) il doit permettre une véritable participation démocratique aux décisions de politique générale et aux négociations contractuelles de toutes les parties prenantes, y compris les parties prenantes au niveau local;
- g) il doit être suffisamment transparent pour que toutes les parties comprennent aussi bien le processus, en particulier les communautés autochtones et locales, et pour qu'elles aient le temps et la possibilité de prendre des décisions en connaissance de cause (consentement préalable donné en connaissance de cause);

⁵⁵ Comme la loi *sui generis* péruvienne pour protéger les savoirs traditionnels

⁵⁶ Règlement d'accès aux ressources génétiques et biochimiques et éléments de la biodiversité (Décret exécutif n° 31514-MINAE).

⁵⁷ Institut international des ressources phytogénétiques, Études de cas sur l'accès et le partage des avantages (2006), para. 12 (italique ajouté)

⁵⁸ Institut international des ressources phytogénétiques, Études de cas sur l'accès et le partage des avantages (2006), para. 144.

⁵⁹ "Fair and Equitable- Sharing the benefits from use of genetic resources and traditional knowledge", rapport établi par le Conseil scientifique suédois sur la diversité biologique, septembre 1999, Marie Byström et al.

- h) il ne doit pas inutilement limiter l'accès à des produits et ressources qui ne font pas concurrence;
- i) il doit, en cas de relations contractuelles, inclure des dispositions pour un examen indépendant par des tiers afin de veiller à ce que toutes les transactions aient lieu dans des conditions convenues d'un commun accord et sur la base d'un consentement préalable donné en connaissance de cause;
- j) il doit, en cas de relations contractuelles, prévoir l'identification de l'origine des ressources génétiques et connaissances connexes⁶⁰;
- k) il doit, en cas de relations contractuelles, mettre à disposition du public l'information sur les conditions convenues.

D. Mesures restantes à prendre au titre des tâches 7 et 12⁶¹

Définition des obligations des pays d'origine, de même que des parties et gouvernements, où ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui y sont associées sont utilisées

48. En ce qui concerne la sous-tâche iii) de la tâche 7, elle demande au groupe de travail d'élaborer des lignes directrices pour l'élaboration de mécanismes, lois ou autres initiatives appropriées afin de garantir l'avancement de la définition des obligations des pays d'origine de même que des parties et gouvernements où ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui y sont associées sont utilisées. À cet égard, pour faire avancer la tâche 7 iii), il est essentiel de prendre note des dispositions du Protocole de Nagoya, en particulier son article 16 intitulé *Respect de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques*, qui dispose que :

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques exploitées dans leur juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées.
2. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

49. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé que l'élaboration de lignes directrices au titre de la tâche 7 iii) tienne compte des dispositions du Protocole de Nagoya et s'inspire des progrès accomplis au titre des tâches prioritaires 10 et 12.

Définitions des principaux termes et concepts figurant dans l'article 8 j) et les dispositions connexes

⁶⁰ “La loi norvégienne de 2004 sur les brevets impose également une obligation pour les demandes concernant aussi bien la divulgation de l'origine des matières biologiques que le consentement préalable donné en connaissance de cause si nécessaire dans le pays d'origine. Les obligations en matière de divulgation ont été étendues aux connaissances traditionnelles en 2009.

⁶¹ Le groupe de travail élaborera des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour s'assurer que soient définies les obligations des pays d'origine ainsi que des Parties et gouvernements où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées et définis les principaux termes et concepts de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

50. La tâche 12 se réfère à l'élaboration de définitions des principaux termes et concepts qui figurent dans l'article 8 j) et les dispositions connexes. Pour avancer et éviter les chevauchements, il est nécessaire de prendre en compte la genèse de cette question. Dans le paragraphe 4 de la décision VII/16 H, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer un glossaire des termes applicables à l'article 8 j) et aux dispositions connexes aux fins de son examen par le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention à sa quatrième réunion. Dans le paragraphe 10 de la décision XI/14 E, la Conférence des Parties a adopté la recommandation du groupe de travail d'inviter les Parties à examiner les termes et définitions élaborés en réponse au paragraphe 4 de la décision VII/16 H et de prier le Secrétaire exécutif de réviser les termes et définitions, d'inclure les termes et définitions additionnels proposés et de présenter un projet de glossaire des termes pour examen à la huitième réunion du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes⁶².

51. Le document UNEP/CBD/WG8J/7/INF/1/Add.1⁶³ établi pour la septième réunion du groupe de travail couvre l'évolution entre 2004 et juillet 2011 de la question des définitions au titre du point *sui generis* de l'ordre du jour. Il contient des définitions notamment des termes "droit coutumier", "consentement préalable donné en connaissance de cause" et "connaissances traditionnelles". Le document UNEP/CBD/WG8J/7/3⁶⁴ contient une série de définitions/un glossaire de termes pour l'article 8 j) et les dispositions connexes tirés de différentes sources dont l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'OMPI. Étant donné que le document doit encore être négocié, les définitions que contiennent des deux documents font encore l'objet d'un certain chevauchement.

52. De plus, quelques définitions pertinentes ont déjà été élaborées dans le contexte d'autres décisions et processus de la Convention. C'est ainsi par exemple que la section II des lignes directrices d'Akwe:Kon intitulée "Emploi des termes" donne des définitions du "droit coutumier" et des "connaissances traditionnelles" notamment.

53. À ce stade, le groupe de travail pourrait beaucoup faire avancer cet aspect de la tâche 12 en tenant compte des termes déjà adopté par la Convention et réviser les travaux qu'il a effectués jusqu'ici concernant les définitions pour les assembler dans un seul document. Celui-ci pourrait ensuite à des fins de complémentarité être comparé aux travaux de l'IGC de l'OMPI, qui a élaboré un glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels⁶⁵. Compte tenu du travail de l'OMPI, celui de la Convention sur les termes et définitions ne devrait pas aller à l'encontre du travail similaire effectué à l'OMPI pour plutôt s'efforcer d'être en harmonie avec lui tout en reconnaissant les différents mandats et contextes de ces deux organisations.

54. Dans l'examen des termes et définitions, le groupe de travail devrait garder à l'esprit le but de ces définitions, à savoir cohérence et clarté. Les définitions devraient s'inscrire dans le mandat de la Convention et s'appliquer aux tâches 7, 10 et 12. Elles doivent être de circonstance plutôt qu'absolues et reconnaître la nature dynamique des connaissances et coutumes des communautés autochtones et locales. Les définitions peuvent être différentes dans différents pays et contextes. Dans certains cas, des listes of de caractéristiques communes ou définitions de travail peuvent suffire. En fin de compte, les définitions devraient respecter les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles en garantissant le consentement préalable donné en connaissance de cause ainsi que le partage juste et équitable des avantages tout en veillant à ce que les connaissances traditionnelles des

⁶² Article 8 j) et dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/DEC/XI/14).

⁶³ Extracts Covering the Evolution of the Issue of Definitions within the *Sui generis*. Point de l'ordre du jour du groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/7/INF/1/Add.1, annex).

⁶⁴ Éléments des systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/7/3, annexe).

⁶⁵ Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, 2011 (WIPO/GRTKF/IWG/2/INF/2).

communautés autochtones et locales ne fassent pas l'objet d'une appropriation illicite. Enfin, les communautés autochtones et locales devraient approuver les termes et définitions qui auront finalement été adoptés. Les Parties souhaiteront peut-être examiner la nature d'une telle liste et se demander si elle ne devrait pas plutôt la considérer comme un glossaire (dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes).

III. CONCLUSION

55. Comme indiqué ci-dessus et comme reconnu dans la décision XI/14 C, plusieurs faits nouveaux importants sont intervenus depuis l'adoption du programme de travail qui justifient un réexamen des tâches 7, 10 et 12. Ce sont l'adoption du Protocole de Nagoya, du Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO sur le patrimoine culturel immatériel ainsi que l'adoption de décisions de la Conférence des Parties définissant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les objectifs d'Aichi dont l'objectif 18 sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable.

56. En outre, les travaux en cours d'autres organisations internationales concernées comme l'IGC de l'OMPI, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et l'UNESCO ont pour beaucoup contribué aux efforts déployés pour respecter, préserver et promouvoir les connaissances traditionnelles. Mentionnons à cet égard les projets d'articles de l'OMPI sur la protection des savoirs traditionnels et son glossaire des principaux termes, le projet d'instrument de gestion de l'OMPI dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels⁶⁶, les directives de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les recommandations de Chengdu de l'UNESCO.

57. Au fur et à mesure que les négociations internationales ont progressé, les Parties reconnaissent de plus en plus les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles. C'est ainsi par exemple que le libellé qualificatif de l'article 8 j), à savoir "conformément aux dispositions de la législation nationale (d'une Partie)" a été nuancé dans le Protocole de Nagoya comme suit : "Conformément à son droit interne"⁶⁷. Le Protocole stipule dans son article 6 que "Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi".

58. Il est difficile d'inscrire les connaissances traditionnelles dans le système existant des droits de propriété intellectuelle car ils ne se prêtent ni se satisfont aux exigences de protection des systèmes classiques de. L'aspect non fongible des connaissances traditionnelles, le fait qu'elles sont souvent détenues à titre collectif et pas nécessairement "détenues" au sens typique de la propriété intellectuelle ainsi que les difficultés pratiques liées à la rémunération monétaire pour leur utilisation sont des facteurs que le groupe de travail doit prendre en compte lorsqu'il aborde les tâches 7, 10 et 12 et l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes de même que la mise en oeuvre du Protocole de Nagoya.

59. S'agissant du libellé de la tâche 12 et des termes plus spécifiques utilisés dans les tâches 7 et 10, le groupe de travail souhaitera peut-être envisager de centrer son attention sur trois grandes catégories : a) prévenir l'appropriation illicite de connaissances traditionnelles et l'accès non autorisé à ces connaissances; b) veiller à ce que le droit qu'ont les communautés autochtones et locales d'exiger leur consentement ou accord préalable et donné en connaissance de cause pour ce qui est de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soit respecté; et c) veiller à ce que les

⁶⁶ Voir <http://www.wipo.int/tk/en/resources/tkdocumentation.html>

⁶⁷ Voir l'article 7 du Protocole de Nagoya.

communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de connaissances, innovations et pratiques.

60. Pour faciliter une exécution plus efficace des tâches 7, 10 et 12, il est important d'harmoniser la terminologie utilisée dans les tâches avec celle utilisée dans la Convention, le Protocole de Nagoya et les décisions de la Conférence des Parties.

61. Enfin, prenant comme toile de fond le cadre international des droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles, il est fondamentalement important que la mise au point des lois et politiques présentant un intérêt pour les connaissances traditionnelles devrait se faire avec participation effective de ces communautés et incorporer adopter une approche fondée sur les droits collectifs qui respecte leurs lois coutumières.

IV. RECOMMANDATIONS

62. Les projets de recommandations ci-après sont établis sous la forme d'un cadre pour les Parties et ils offrent une marche à suivre procédurale qui tient compte des travaux se terminant et des travaux en cours tout en évitant les doubles emplois et les répétitions.

63. Les Parties sont invitées à utiliser ce cadre compte tenu de l'étude d'expert sur le thème "Comment les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourraient contribuer le mieux aux travaux effectués au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya" (UNEP/CBD/WG8J/8/INF/5), en tant que base des travaux pour décider comment faire le mieux avancer l'ensemble des travaux demandés au titre des tâches 7, 10 et 12.

64. Le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties

Prenant note de l'étude d'expert sur le thème "Comment les tâches 7, 10 et 12 pourraient contribuer le mieux aux travaux effectués au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya",

Notant l'opportunité d'utiliser une terminologie cohérent d'un bout à l'autre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de même que dans la Convention,

Rappelant la Section C de la décision IX/13 intitulée 'Considérations relatives aux lignes directrices pour la documentation des connaissances traditionnelles',

Notant également que, à ce stade, il n'y a pas de mécanisme centralisé que peuvent utiliser les communautés autochtones et locales pour dénoncer l'appropriation illégitime de leurs connaissances traditionnelles ou l'accès non autorisé à ces connaissances,

1. *Décide d'exécuter les tâches 7, 10 et 12 d'une manière intégrée au moyen de l'élaboration de lignes directrices qui aideront les Parties et les gouvernements à élaborer des lois ou d'autres mécanismes, y compris des plans d'action nationaux, selon qu'il convient, en vue d'une application efficace de l'article 8 j) et de ses dispositions connexes, qui reconnaissent, sauvegardent et garantissent pleinement les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances, innovations et pratiques, dans le contexte de la Convention.*

2. *Décide d'inclure les sous-tâches suivantes et ce, par ordre de priorité :*

Phase I

Travaux prioritaires pour les tâches 7, 10 et 12.

Le groupe de travail élaborera des lignes directrices:

- i) pour veiller à ce que les institutions publiques et privées qui souhaitent utiliser connaissances, pratiques et innovations obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées;
- ii) pour veiller à ce que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques;
- iii) pour établir des normes permettant de prévenir et dénoncer l'appropriation illicite des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales ou l'accès non autorisé à ces connaissances, pratiques et innovations.

Phase II

Le groupe de travail peut envisager des travaux additionnels sur les sous-tâches suivantes et ce, à la lumière des progrès accomplis au titre des priorités i), ii) et iii) ci-dessus, y compris :

- iv) l'avancement de la définition des obligations des pays d'origine de même que des Parties et gouvernements où ces connaissances, pratiques et innovations sont utilisées;
- v) l'élaboration et l'adoption d'un glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

3. *Pour s'assurer que les progrès accomplis puissent contribuer en temps opportun à l'application efficace de la Convention, du Plan stratégique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique ainsi que du Protocole de Nagoya* décide d'adopter les directives élaborées au titre de chaque sous-tâche comme un élément autonome mais complémentaire de la tâche principale;

4. *Invite les Parties, les gouvernements, les organisations internationales concernées et les communautés autochtones et locales à soumettre au Secrétariat leurs points de vue sur les sous-tâches i), ii) et iii);*

5. *Prie le Secrétaire exécutif d'assembler et d'analyser ces points de vue compte tenu des travaux pertinents de processus internationaux connexes, d'élaborer des projets de lignes directrices pour les sous-tâches i), ii) et iii) et de les mettre à disposition du groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes pour examen à sa neuvième réunion.*

/...